



## Arrêt

**n°161 759 du 11 février 2016  
dans l'affaire X / VII**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : X**

**contre:**

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la  
Simplification administrative**

### **LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VII<sup>e</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 20 mai 2015, par X, qui déclare être de nationalité macédonienne, tendant à l'annulation de la décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, pris le 8 avril 2015 et notifiés à la requérante le 5 mai 2015.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 9 juillet 2015 convoquant les parties à l'audience du 14 septembre 2015.

Entendu, en son rapport, C. ADAM, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M.-C. WARLOP *loco* Me G. MINDANA, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me P. HUYBRECHTS *loco* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause.**

1.1. La requérante s'est mariée avec son époux en 1992 à Skopje. Le 27 novembre 2000, son époux est reconnu réfugié en Belgique puis a acquis par la suite la nationalité belge.

1.2. Le 21 décembre 2012, la requérante a introduit une première demande de carte de séjour de membre de la famille d'un ressortissant de l'Union, en sa qualité de conjointe de belge. Cette demande est refusée par décision du 2 mai 2013 (Annexe 20) avec ordre de quitter le territoire.

1.3. Le 10 octobre 2014, la requérante a introduit une nouvelle demande de carte de séjour de membre de la famille d'un ressortissant de l'Union, en sa qualité de conjointe de belge.

1.4. Le 8 avril 2015, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire. Ces décisions, qui sont notifiées à la requérante le 5 mai 2015, constituent les actes attaqués et sont motivées comme suit :

« □ ***L'intéressée n'a pas prouvé dans le délai requis qu'elle se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen l'Union;***

*Le 10/10/2014, l'intéressée a introduit une demande de droit de séjour en qualité de conjoint de belge. A l'appui de sa demande, elle produit : un passeport, un extrait acte de mariage, un attestation de la mutuelle, un bail enregistré, une attestation du chômage et deux fiches de paie de leur fille.*

*Considérant que la personne qui ouvre le droit au regroupement familial perçoit des allocations de chômage et n'apporte pas la preuve d'une recherche active d'emploi, le demandeur ne remplit pas les conditions légales pour revendiquer le séjour en Belgique sur base d'un regroupement familial en tant que membre de famille d'un ressortissant belge.*

*Il n'est pas tenu compte de l'aide financière prodiguée par la famille ou par des tiers au bénéfice de l'intéressé : seuls les moyens de subsistance des personnes rejointes/ouvrant le droit sont appréciés.*

*Au vu de ce qui précède, les conditions des articles 40ter de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour et l'éloignement des étrangers ne sont pas remplies, la demande est donc refusée.*

*Dès lors, en exécution de l'article 7, alinéa 1er, 2°, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est enjoint à l'intéressée de quitter le territoire du Royaume dans les 30 jours vu qu'il/elle n'est autorisée ou admise à séjourner à un autre titre : la demande de séjour introduite le 10/10/2014 en qualité de conjoint de belge lui a été refusée ce jour.*

*Cette décision est prise sans préjudice de la possibilité pour l'Office des Etrangers d'examiner les autres conditions légales ou de procéder à toute enquête jugée nécessaire lors de l'introduction éventuelle d'une nouvelle demande.»*

## **2. Exposé du moyen d'annulation.**

2.1. La partie requérante prend un moyen unique tiré de la violation « *des articles 40bis, 40ter, 42 § 1<sup>er</sup>, 62 et 74/13 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, de l'article 52§2, §4 alinéa 4 de l'A.R. du 08.10.1981 sur l'accès au territoire, des articles 1, 2, 3 et 4 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, des articles 7 et 41 de la Charte des droits fondamentaux de l'U.E., de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, de la motivation absente, inexacte, insuffisante ou contradictoire et dès lors de l'absence de motifs légalement admissibles, du principe général de bonne administration, selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause, du principe général de défaut de prudence et de minutie, et de l'erreur manifeste d'appréciation* ».

2.2. Dans une *première branche*, après un rappel du prescrit de l'article 41 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (ci-après la « Charte »), la partie requérante fait valoir que « *[f]orce est de constater, qu'avant d'ordonner [à la requérante] de quitter le territoire, à aucun moment la requérante n'a été invitée par la partie [défenderesse] à lui faire part de sa situation familiale et économique, de son intégration sociale et culturelle en Belgique et de l'intensité de ses liens avec son pays d'origine* ». Elle en conclut que la partie défenderesse a ainsi méconnu le principe de bonne administration, le devoir de minutie et de prudence qui lui incombent.

2.3. Dans une *deuxième branche*, après un rappel du contenu des articles 40bis et 40ter de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante développe deux sous-branches. Dans une première sous-branche, tout en rappelant le prescrit de l'article 52 § 2 de l'Arrêté royal du 8 octobre 1981, elle fait valoir « *qu'il ne ressort nullement de l'annexe 19ter que la partie [défenderesse] ait expressément demandé à la requérante de fournir la preuve quant à la recherche active de travail par son époux, dès lors qu'ils avaient produit une attestation de chômage ; [c]e que la requérante et*

son époux n'auraient pas manqué de faire ; [i]l s'agit donc des pièces que la requérante aurait pu fournir si la partie [défenderesse] avait très clairement indiqué les pièces manquantes à l'annexe 19 ter ; [q]u'en l'absence d'une telle précision, la requérante a pu ainsi légitimement croire que les documents produits étaient suffisants et adéquats ». Elle en conclut que la partie défenderesse a ainsi « manifestement failli à son obligation d'information, corollaire du principe général de bonne administration, du principe de sécurité juridique et de confiance légitime ».

2.4. Dans une deuxième sous-branche, elle s'attache tout d'abord à rappeler l'article 42 § 1<sup>er</sup> alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980 et cite ensuite un extrait de l'arrêt n° 223.807 du 11 juin 2013 du Conseil d'Etat ainsi qu'un extrait de l'arrêt n° 118.014 du 30 janvier 2014 du Conseil de céans. Elle fait ensuite grief à la partie défenderesse de ne pas avoir procédé à un examen concret de la situation de la requérante et de son époux et d'avoir écarté les revenus de leur fille alors que celle-ci fait partie de leur ménage. Elle rappelle que conformément à l'article 42 §1<sup>er</sup> alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980, « le législateur a prévu une procédure relative à l'instruction des moyens de subsistance suffisants pour une famille concrète dont les ressources seraient inférieures au montant de référence exigé par la loi, afin d'évaluer quel est le montant nécessaire qui permet à cette famille de subsister selon ses besoins individuels, sans faire appel à l'aide des pouvoirs publics ». Elle ajoute que « [d]ès lors, on ne comprend pas pour quelles raisons la partie [défenderesse] n'a pas pris en considération les deux fiches de paie de la fille de la requérante » et en conclut que la partie défenderesse a commis une erreur manifeste d'appréciation. Elle s'attache ensuite à décrire de manière concrète l'état de besoin de la situation de la requérante et de son époux et conclut cet examen en exposant que la requérante et sa famille disposent d'un revenu mensuel net de 1.892,50 Euros, soit un montant « largement supérieur [au] montant visé à l'article 14, § 1<sup>er</sup>, 3°, de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale » et qu'« ils disposent en réalité des moyens de subsistance nécessaires leur permettant de subvenir à leurs besoins sans devenir une charge pour les pouvoirs publics belges ». Il s'ensuit, d'après elle, que la partie défenderesse « n'a procédé à aucun examen concret de la situation du ménage de la requérante et de son époux, conformément aux prescrit de l'article 42 § 1<sup>er</sup> alinéa 2 [de la loi du 15 décembre 1980] » et a failli à son obligation de motivation.

2.5. Dans une troisième branche, après un rappel du prescrit de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, de l'article 7 de la Charte et de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après « CEDH ») ainsi qu'une référence à la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme sur l'interprétation de l'article 8 de la CEDH, la partie requérante rappelle qu'elle est mariée à son époux, de nationalité belge, qu'ils ont deux enfants, de nationalité belge et faisant partie de leur ménage. Elle en conclut qu'une vie familiale est établie au sens de l'article 8 de la CEDH et de l'article 7 de la Charte, et que l'acte attaqué « aurait pour conséquence l'éclatement du lien matrimonial, de la cellule familiale, existant entre la requérante, son époux et leurs deux enfants ». Or, poursuit la partie requérante, il ne ressort pas de la motivation de l'acte attaqué que « la partie [défenderesse] ait envisagé les conséquences familiales de l'éclatement de cette cellule familiale », ni qu'« elle ait réellement évalué à ce jour, en prenant en compte ces éléments, en mettant en balance avec la gravité de l'atteinte leur vie privée et familiale qui découlerait de la décision du refus de séjour de plus trois mois prise à l'égard de la requérante, ainsi que de son éloignement du territoire du Royaume », ni encore que la [partie défenderesse] s[e soit] livrée à un examen aussi rigoureux que possible de l'ensemble des éléments relatifs à la situation de la requérante, en tenant compte de toutes les circonstances dont elle ne pouvait en ignorer l'existence ». Elle en conclut que la partie défenderesse a commis une erreur manifeste d'appréciation et que la décision attaquée n'est pas suffisamment motivée.

2.6. Dans une quatrième branche, la partie requérante rappelle le prescrit de l'article 52§4 de l'Arrêté royal du 8 octobre 1981 et fait valoir qu'il ressort des termes dudit article que le fait pour la partie défenderesse de délivrer un ordre de quitter le territoire est une faculté et qu'il appartient dès lors à la partie défenderesse d'expliquer les motifs pour lesquels elle a choisi en l'espèce d'assortir la décision de refus de séjour d'un ordre de quitter le territoire. Elle ajoute qu'« en l'espèce en se bornant simplement à mentionner l'article 7 alinéa 1<sup>er</sup>, 2° de la loi sur l'accès au territoire, force est de constater que la décision attaquée est motivée de manière stéréotypée », que « [l]a partie [défenderesse] n'avance aucun argument de nature à justifier la délivrance de l'ordre de quitter le territoire à l'encontre de la requérante » et que « [c]es éléments ne ressortent pas non plus de la motivation de la décision de refus de séjour de plus de trois mois, prise à l'égard de la

requérante ». Elle en conclut que la partie défenderesse n'a pas suffisamment et adéquatement motivé la deuxième décision attaquée et a manqué à son devoir de minutie.

### 3. Discussion.

3.1. A titre liminaire, le Conseil rappelle qu'en vertu de l'article 40ter, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, le membre de la famille d'un Belge, visé à l'article 40bis, § 2, alinéa 1er, de la même loi, doit notamment démontrer « *qu'il dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers. Cette condition est réputée remplie lorsque les moyens de subsistance sont au moins équivalents à cent vingt pour cent du montant visé à l'article 14, § 1er, 3°, de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale. L'évaluation de ces moyens de subsistance:*

*1° tient compte de leur nature et de leur régularité;*

*2° ne tient pas compte des moyens provenant de régimes d'assistance complémentaires, à savoir le revenu d'intégration et le supplément d'allocations familiales, ni de l'aide sociale financière et des allocations familiales;*

*3° ne tient pas compte des allocations d'attente ni de l'allocation de transition et tient uniquement compte de l'allocation de chômage pour autant que le conjoint ou le partenaire concerné puisse prouver qu'il cherche activement du travail ».*

L'article 42, §1er, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 prévoit pour sa part que « *En cas de non-respect de la condition relative aux moyens de subsistance stables et réguliers visée [...] à l'article 40ter, alinéa 2, le ministre ou son délégué doit déterminer, en fonction des besoins propres du citoyen de l'Union rejoint et des membres de sa famille, les moyens de subsistance nécessaires pour permettre de subvenir à leurs besoins sans devenir une charge pour les pouvoirs publics. Le ministre ou son délégué peut, à cette fin, se faire communiquer par l'étranger et par toute autorité belge tous les documents et renseignements utiles pour la détermination de ce montant ».*

Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Dans le cadre de son contrôle de légalité, il n'appartient pas au Conseil de substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse mais uniquement de vérifier si celle-ci n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation (cfr. dans le même sens : CE, 6 juillet 2005, n° 147.344).

3.2.1. En l'occurrence, le Conseil observe, au vu des pièces versées au dossier administratif, qu'à l'appui de sa demande de carte de séjour visée au point 1.3. du présent arrêt, la requérante a notamment produit, en vue d'établir la preuve des moyens de subsistance de son époux rejoint, deux attestations de chômage dudit époux ainsi que deux fiches de paie de leur fille.

Or, le Conseil relève que la première décision attaquée est notamment fondée sur les constats selon lesquels l'époux de la requérante n'apporte pas la preuve d'une recherche active d'emploi et l'aide financière de la fille de la requérante ne peut être prise en compte, constats que la partie requérante reste, en termes de requête, en défaut de contester utilement.

3.2.2. En effet, sur la *première branche*, en ce que la partie requérante invoque une violation de l'article 41 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, le Conseil relève que la Cour de Justice de l'Union européenne a indiqué, dans un arrêt C-166/13, rendu le 5 novembre 2014, qu'« *il résulte clairement du libellé de l'article 41 de la Charte que celui-ci s'adresse non pas aux États membres, mais uniquement aux institutions, aux organes et aux organismes de l'Union [...]. Partant, le demandeur d'un titre de séjour ne saurait tirer de l'article 41, paragraphe 2, sous a), de la Charte un droit d'être entendu dans toute procédure relative à sa demande* » (§ 44). Si la Cour estime qu'« *Un tel droit fait en revanche partie intégrante du respect des droits de la défense, principe général du droit de l'Union. Le droit d'être entendu garanti à toute personne la possibilité de faire connaître, de manière utile et effective, son point de vue au cours de la procédure administrative et avant l'adoption de toute*

décision susceptible d'affecter de manière défavorable ses intérêts » (§§ 45 et 46), elle précise toutefois que « L'obligation de respecter les droits de la défense des destinataires de décisions qui affectent de manière sensible leurs intérêts pèse ainsi en principe sur les administrations des États membres lorsqu'elles prennent des mesures entrant dans le champ d'application du droit de l'Union » (§ 50). En l'espèce, dans la mesure où la première décision attaquée est prise, sur la base de l'article 40<sup>ter</sup> de la loi du 15 décembre 1980, à l'égard d'un membre de la famille d'un Belge, qui n'a pas exercé son droit à la libre circulation, il ne peut être considéré qu'il s'agit d'une mesure « entrant dans le champ d'application du droit de l'Union ». Le moyen est donc irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de l'article 41 de la Charte précitée, en tant qu'expression d'un principe général du droit de l'Union.

Quant au droit d'être entendu allégué en tant que principe général de bonne administration, le Conseil souligne qu'il n'imposait pas à la partie défenderesse d'interpeller le requérant - demandeur d'une carte de séjour en sa qualité de conjoint de belge - dès lors que celui-ci a eu l'occasion dans sa demande basée sur l'article 40<sup>ter</sup> de la loi du 15 décembre 1980 (demande qu'il pouvait compléter par toute pièce utile jusqu'à ce que la décision soit prise) d'exposer tous les éléments démontrant, selon lui, qu'il remplissait les conditions fixées à la reconnaissance du droit au séjour revendiqué. Le Conseil rappelle en effet que « c'est au demandeur qui se prévaut d'une situation susceptible d'avoir une influence sur l'examen ou l'issue de sa demande qu'il incombe d'en aviser l'administration compétente, tandis que l'administration n'est, pour sa part, pas tenue d'engager avec l'étranger un débat sur la preuve des éléments allégués, ni de l'interpeller préalablement à sa décision, ce sous peine de la placer dans l'impossibilité de donner suite dans un délai admissible aux nombreuses demandes dont elle est saisie » (C.C.E., n° 119.422 du 25 février 2014).

De même, le « principe de diligence, de prudence et de minutie », ne va pas jusqu'à contraindre l'administration à remédier aux manquements de l'administré lorsqu'il ne produit pas les pièces requises pour établir ses prétentions.

Force est de constater, qu'en tout état de cause, la partie requérante n'a pas intérêt la première branche de son moyen dès lors qu'elle reste en défaut d'identifier les éléments non connus de la partie défenderesse, non demandés ou non pris en compte et d'expliquer en quoi ceux-ci auraient pu influencer la décision prise.

3.2.3. Ensuite, sur la *deuxième branche*, quant au grief fait à la partie défenderesse de ne pas avoir sollicité de la partie requérante la preuve d'une recherche active d'emploi, le Conseil estime qu'une telle critique est malvenue dès lors que la requérante a introduit sa demande de séjour sur la base de l'article 40<sup>ter</sup> de la loi du 15 décembre 1980 lequel précise explicitement que l'évaluation des moyens de subsistance tient uniquement compte de l'allocation de chômage pour autant que le conjoint ou le partenaire concerné puisse prouver qu'il cherche activement du travail, *quod non* en l'espèce. Le Conseil rappelle en outre qu'une jurisprudence administrative constante enseigne que c'est au demandeur qui se prévaut d'une situation – en l'occurrence, le fait de satisfaire aux conditions mises au séjour sollicité – susceptible d'avoir une influence sur l'examen de sa situation administrative qu'il incombe d'en informer l'administration - *quod non* en l'espèce-, administration qui, pour sa part, ne saurait être tenue de procéder à des investigations, ce sous peine de la placer dans l'impossibilité de donner suite dans un délai admissible aux nombreuses demandes dont elle est saisie (en ce sens, notamment : C.E., arrêt n° 109.684, 7 août 2002). Il s'ensuit qu'il ne peut être reproché à la partie défenderesse d'avoir fait naître des attentes légitimes dans le chef de la requérante sur le caractère suffisant et adéquat des documents produits à l'appui de sa demande de carte de séjour en qualité de conjoint d'un ressortissant belge, en telle sorte que les principes de sécurité juridique et de légitime confiance invoqués en termes de requête n'ont pas été violés en l'espèce.

Enfin, en ce que la partie requérante fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir pris en considération les revenus de la fille de la requérante, le Conseil rappelle qu'il ressort de l'article 40<sup>ter</sup>, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, qu'il revient au regroupant belge de démontrer qu'il dispose, à titre personnel, de « moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers » (voir en ce sens, C.E. n°230.955 du 23 avril 2015), en telle sorte que l'argumentation développée à l'égard des revenus de la fille de la requérante n'est pas pertinente. Il s'ensuit que c'est à juste titre que la partie défenderesse n'a pas tenu compte des revenus de la fille de la requérante dans l'appréciation des revenus stables, réguliers et suffisants du regroupant. La circonstance invoquée en termes de requête selon laquelle la fille de la requérante fait partie du ménage formé par la requérante et son époux, matérialisé par le dépôt, en annexe à la requête, d'un certificat de composition de ménage n'est pas de nature à énerver la conclusion qui précède.

Par conséquent, c'est à juste titre que la partie défenderesse a estimé que « *les conditions de l'article 40ter de la Loi du 15/12/1980 sur l'accès, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ne sont pas remplies* », la motivation apparaissant suffisante.

Partant, au vu des considérations émises aux points qui précèdent, le Conseil ne peut que constater que la détermination des moyens nécessaires au ménage « *pour permettre de subvenir à leurs besoins sans devenir une charge pour les pouvoirs publics* » au sens de l'article 42, §1er, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 n'avait pas lieu d'être. Le Conseil observe à cet égard que l'article précité présuppose que le regroupant dispose de moyens de subsistance stables et réguliers, ce qui n'est pas le cas en l'espèce dans la mesure où les revenus de la personne rejointe sont tenus pour inexistantes. Par conséquent, l'argumentation développée par la partie requérante sur l'absence d'un examen *in concreto* de la situation de la requérante et de son époux est dénuée de pertinence *in specie*. Quant à la jurisprudence du Conseil d'Etat et du Conseil de céans citée en termes de requête, force est de constater que la partie requérante n'établit pas la comparabilité de la situation rencontrée par les arrêts ainsi cités et la sienne, en sorte qu'il n'y a pas lieu d'en tenir compte dans le présent contrôle de légalité.

Il s'ensuit que la partie défenderesse n'a pas violé les principes et dispositions visées au moyen unique ni commis une erreur manifeste d'appréciation. La deuxième branche du moyen unique n'est dès lors pas fondée.

3.3.1.1. Sur la *troisième branche*, s'agissant tout d'abord de la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle que lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, il examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué.

Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national. En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./ Finlande, § 150). La notion de 'vie privée' n'est pas non plus définie par l'article 8 de la CEDH. La Cour EDH souligne que la notion de 'vie privée' est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive (Cour EDH 16 décembre 1992, Niemietz/Allemagne, § 29). L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. A cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis. S'il s'agit d'une première admission, comme c'est le cas en l'espèce, la Cour EDH considère qu'il n'y a pas d'ingérence et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce cas, la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale (Cour EDH 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas, § 63; Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 38). Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (cf. Cour EDH 17 octobre 1986, Rees/Royaume-Uni, § 37).

En matière d'immigration, la Cour EDH a, dans l'hypothèse susmentionnée, rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 23 ; Cour EDH 26 mars 1992, Beldjoudi/France, § 74 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaqim/Belgique, § 43). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39). En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le

séjour des non nationaux (Cour EDH 12 octobre 2006, Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique, § 81 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43 ; Cour EDH 28 mai 1985, Abdulaziz, Cabales et Balkandali/Royaume-Uni, § 67). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet. Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH 5 février 2002, Conka / Belgique, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E. 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

3.3.1.2. Il ressort de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme que le lien familial entre des conjoints ou des partenaires doit être présumé (cf. Cour EDH, 21 juillet 1988, Berrehab/Pays Bas, § 21 ; Cour EDH, 28 novembre 1996, Ahmut/Pays Bas, § 60).

En l'espèce, le lien familial entre la requérante et son époux, formalisé par les liens de mariage, n'est pas formellement contesté par la partie défenderesse et aucun élément figurant au dossier administratif ne permet de renverser la présomption susmentionnée, plusieurs pièces de ce dossier attestant au contraire que ces derniers sont mariés et résident à la même adresse. L'existence d'une vie familiale dans leur chef peut donc être présumée.

Etant donné qu'il n'est pas contesté que la première décision attaquée ne met pas fin à un séjour acquis mais intervient dans le cadre d'une première admission, il n'y a, à ce stade de la procédure, pas d'ingérence dans la vie familiale de la requérante.

Il convient dès lors d'examiner si l'Etat a une obligation positive d'assurer le droit à la vie familiale de celle-ci. Afin de déterminer l'étendue des obligations qui découlent, pour l'Etat, de l'article 8, § 1<sup>er</sup>, de la CEDH, il convient de vérifier tout d'abord si des obstacles au développement ou à la poursuite d'une vie familiale normale et effective ailleurs que sur son territoire, sont invoqués. Si de tels obstacles à mener une vie familiale hors de son territoire ne peuvent être constatés, il n'y aura pas défaut de respect de la vie familiale au sens de l'article 8 de la CEDH.

En l'occurrence, aucun obstacle de ce genre n'étant invoqué par la partie requérante, qui se borne à soutenir que « *l'acte attaqué aurait pour conséquence l'éclatement du lien matrimonial, de la cellule familiale, existant entre la requérante, son époux et leurs deux enfants* », sans autres considérations d'espèce, ce qui ne saurait suffire à cet égard en sorte que la deuxième décision attaquée ne peut être considérée comme violant l'article 8 de la CEDH. Dans cette perspective, la violation de l'article 7 de la Charte ne peut davantage être retenue. Le Conseil estime que la seule circonstance que l'époux a été reconnu réfugié en 2000 – circonstance au demeurant non invoquée par la partie requérante -, avant de devenir Belge, n'est en tout état de cause pas de nature à établir l'existence d'un tel obstacle, vu le délai écoulé depuis cette reconnaissance.

3.3.2.1. Ensuite, sur le *reste de la troisième branche et la quatrième branche* réunies, le Conseil rappelle que l'article 52, §4, alinéa 5 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 énonce que « [...] *Si le ministre ou son délégué ne reconnaît pas le droit de séjour, cette décision est notifiée au membre de la famille par la remise d'un document conforme au modèle figurant à l'annexe 20, comportant, le cas échéant, un ordre de quitter le territoire.* [...] ».

Le Conseil rappelle, que saisi d'un recours comme en l'espèce, il ne statue que sur la légalité de l'acte entrepris, et non sur son opportunité. Les termes utilisés dans l'article 52, § 4, alinéa 5 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 signifient que la délivrance d'un ordre de quitter le territoire dans ce cadre ne peut être automatique, l'intéressé pouvant avoir un autre titre à séjourner sur le territoire, et que la partie défenderesse a le pouvoir d'apprécier s'il échet d'assortir la décision de refus d'une telle mesure d'éloignement.

Le Conseil observe que lorsqu'un étranger introduit, en application de l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980, une demande d'admission au séjour de plus de trois mois dans le Royaume, il revient à la partie défenderesse d'examiner si cet étranger réunit les conditions fixées par cette disposition. Si la partie défenderesse constate que tel n'est pas le cas, elle peut prendre une décision de refus de séjour de plus de trois mois à son égard.

Le constat qu'un étranger ne dispose pas du droit de séjourner plus de trois mois dans le Royaume ou qu'il n'a pas démontré qu'il dispose d'un tel droit, n'entraîne pas automatiquement le constat que cet étranger séjourne de manière illégale dans le Royaume. Il est en effet possible qu'il y soit autorisé au séjour ou qu'il puisse y séjourner provisoirement pendant le traitement d'une autre demande (d'asile, pour raisons médicales,...). Lorsque la partie défenderesse constate qu'un étranger ne peut faire valoir aucun droit de séjour de plus de trois mois dans le Royaume, il lui revient encore d'examiner si celui-ci n'y séjourne pas également de manière illégale et, le cas échéant, procéder à la délivrance d'un ordre de quitter le territoire. Cet ordre peut uniquement être délivré sur la base de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980.

Une décision de refus de séjour de plus de trois mois et un ordre de quitter le territoire ont également des conséquences juridiques différentes. La seule conséquence d'une décision de refus de séjour de plus de trois mois est que l'étranger ne peut faire valoir aucun droit de séjour et retombera éventuellement dans sa situation de séjour antérieure.

Un ordre de quitter le territoire a pour conséquence que l'étranger doit quitter le territoire belge et peut, le cas échéant, servir de base à une reconduite à la frontière de manière forcée et à une mesure administrative de privation de liberté.

Etant donné, d'une part, que la décision de refus de séjour de plus de trois mois et l'ordre de quitter le territoire requièrent une appréciation au regard de dispositions légales différentes et, partant, un examen et une base juridique distincts et, d'autre part, que ces décisions ont des conséquences juridiques distinctes, il doit en être conclu qu'il s'agit d'actes administratifs distincts, qui peuvent chacun être contestés sur une base propre devant le Conseil. Le fait que l'annulation éventuelle d'une décision de refus de séjour de plus de trois mois a pour effet que l'ordre de quitter le territoire, figurant dans le même acte de notification, devient caduc, n'énerve en rien le constat qui précède et permet seulement de conclure qu'il peut être indiqué pour l'étranger qui estime que la décision lui refusant le séjour a été prise illégalement, de contester les deux décisions. Le constat qu'un ordre de quitter le territoire n'a pas été pris conformément à la loi n'a par contre aucune conséquence sur la décision de refus de séjour figurant dans le même acte de notification. Il peut dès lors arriver que le Conseil constate que la délivrance d'un ordre de quitter le territoire a eu lieu en méconnaissance de la loi, sans que ce constat ait un impact sur la décision de refus de séjour qui a été notifiée à l'étranger par un même acte. L'annulation de cet ordre de quitter le territoire ne modifie en rien la nature ou la validité de cette décision de refus de séjour.

Les termes de l'article 52, § 4, alinéa 5, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981, selon lesquels lorsque le ministre compétent ou son délégué ne reconnaît pas un droit de séjour, cette décision est notifiée à l'intéressé par la remise d'un « *document conforme au modèle figurant à l'annexe 20* », comportant, le cas échéant, un ordre de quitter le territoire, permettent uniquement de conclure que les deux décisions peuvent être notifiées par un seul et même acte. Il ne peut cependant être déduit de cette notification par un seul et même acte qu'il ne s'agit pas de deux décisions distinctes (dans le même sens : CE 5 mars 2013, n° 222.740 ; CE 10 octobre 2013, n° 225.056 ; CE 12 novembre 2013, n° 225.455, CCE 19 décembre 2013, n° 116 000

3.3.2.2. En l'espèce, la partie requérante estime que la motivation de cet ordre de quitter le territoire est insuffisante et inadéquate dans la mesure où elle ne lui permet pas de connaître les raisons pour lesquelles la partie défenderesse a choisi en l'espèce d'assortir la décision de refus de séjour d'un ordre de quitter le territoire. Il s'ensuit, d'après elle, qu'en se limitant à mentionner la référence à l'article 7 alinéa 1<sup>er</sup> de la loi du 15 décembre 1980, la motivation de la deuxième décision attaquée est « *stéréotypée* ».

Or, le Conseil constate qu'il ne ressort nullement des termes de l'article 52, § 4, alinéa 5 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 que la partie défenderesse doit motiver son choix de prendre un ordre de quitter le territoire. Elle dispose à cet égard d'un large pouvoir discrétionnaire. L'argumentation de la partie requérante à cet égard ne peut dès lors être retenue.



Ensuite, en ce que la partie requérante estime qu'il ne ressort pas de l'ordre de quitter le territoire que la partie défenderesse ait examiné l'ensemble des éléments relatifs à la situation de la requérante liés à sa vie privée et familiale ni les conséquences de l'éclatement de la cellule familiale de la requérante, et que, dès lors, l'ordre de quitter le territoire n'est pas suffisamment motivé, le Conseil rappelle que les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs disposent que les décisions administratives doivent être formellement motivées, que la motivation doit indiquer les considérations juridiques et factuelles qui fondent la décision et que cette motivation doit être adéquate.

En l'occurrence, l'ordre de quitter le territoire contesté mentionne que « [d]ès lors, en exécution de l'article 7, alinéa 1er, 2°, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est enjoint à l'intéressée de quitter le territoire du Royaume dans les 30 jours vu qu'il/elle n'est autorisée ou admise à séjourner à un autre titre : la demande de séjour introduite le 10/10/2014 en qualité de conjoint de belge lui a été refusée ce jour ». Le Conseil observe que ces constats ne sont pas contestés par la partie requérante si ce n'est leur caractère non circonstancié au regard de la vie familiale et privée de la requérante. Toutefois, cette argumentation ne saurait être suivie. En effet, d'une part, exiger davantage de précision revient à exiger de la partie défenderesse de fournir les motifs de ses motifs, ce à quoi elle ne peut être tenue, et d'autre part, aucune disposition légale n'impose à la partie défenderesse de motiver un ordre de quitter le territoire qui, comme en l'espèce, n'est qu'une simple mesure de police, au regard de l'article 8 de la CEDH et de l'article 7 de la Charte.

Quant à la violation alléguée de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, si cette disposition impose à la partie défenderesse une prise en compte de certains éléments, dont la vie familiale, il ne saurait être soutenu, ainsi que rappelé ci-avant, qu'elle lui impose de motiver sa décision quant à ce. Le Conseil observe que, l'ordre de quitter le territoire incriminé assortissant une décision de refus de séjour, le requérant demeure en défaut de démontrer que les éléments afférents à sa vie familiale invoqués dans sa demande de séjour n'auraient pas été examinés par la partie défenderesse.

3.3.3. Il résulte de ce qui précède que les troisième et quatrième branches du moyen unique ne sont pas fondées.

#### **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

##### **Article unique.**

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le onze février deux mille seize par :

Mme C. ADAM, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme A. P. PALERMO, greffier.

Le greffier, Le président,

A. P. PALERMO

C. ADAM